



Arrêt

n° 277 153 du 8 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Bobber LOOS**
 Rotterdamstraat 53
 2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LUNDAHL loco Me B. LOOS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, musulman de confession sunnite et arabe. Vous seriez né le 19/05/1999 à Bagdad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 15/08/2015.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que depuis la chute du régime de Saddam Hussein, il y a en Irak un conflit sectaire. En effet, les milices chiites s'en prendraient aux sunnites et nettoieraient des quartiers entiers. Avant votre

départ, vous auriez vécu dans le quartier de Al Jihad, un quartier à majorité chiite. Le 8 juin 2015, votre famille aurait reçu une lettre de menaces lui enjoignant de quitter le quartier. Le 12 juin 2015, votre demi-frère, [A.], né d'un premier mariage de votre père, serait parti travailler sans plus revenir. Le lendemain, le 13 juin 2015, votre père aurait été faire part de cette disparition à la police et aurait remis la lettre de menace. Le 15 juin 2015, votre famille aurait appris que le corps de votre frère avait été découvert. Quelques jours plus tard, le 25 juin 2015, votre famille aurait reçu une deuxième lettre de menaces. Votre père serait allé porter plainte pour la deuxième fois. On lui aurait alors expliqué que les autorités étaient dans l'incapacité d'assurer la protection de sa famille. Vous auriez alors tous décidé de partir pour Diyala. Vous y seriez resté environ un mois avant de partir en Turquie puis en Europe.

Le 26 septembre 2017, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 30 octobre 2017, et celui-ci a procédé à l'annulation de la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 205 031 du 7 juin 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que le CGRA n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4,§2, c, en tenant compte de votre région de résidence; stipulant que "dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne [lui] permettent [...] de pallier lui-même cette lacune", il a procédé à l'annulation de la décision du Commissariat général.

Le 29 avril 2019, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris, vous concernant, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du CCE en date du 3 juin 2019, et celui-ci a procédé à l'annulation de la décision du CGRA. Dans son arrêt n° 241 797 du 30 septembre 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers relève que vous n'aviez pas été interrogé sur votre crainte en tant que personne occidentalisée. Le Conseil relève également que vous invoquez une nouvelle crainte, à savoir le fait de n'avoir jamais été très croyant et d'être devenu athée et, en conséquence, craindre d'être persécuté en cas de retour en Irak pour cette raison.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'apportez aucun document qui indiquerait l'existence d'une crainte d'atteintes graves dans votre chef comme demandé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, si ce n'est un certificat de décès relatif à votre demi-frère et deux documents qui émaneraient de la police et d'une juridiction irakienne auxquels le Commissaire général ne peut accorder aucune force probante en raison du caractère systémique de la corruption présente en Irak comme l'atteste les informations objectives jointes au dossier (Cedoca, COI Focus : Irak, Corruption et fraude documentaire, 12 juillet 2019). Toutefois, votre demande pourrait être jugée crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 étaient remplies. Or, en l'occurrence, deux des conditions nécessaires ne sont pas remplies à savoir que vos déclarations sont contradictoires, à un point tel que votre crédibilité générale est irrémédiablement entachée.

La base de votre demande d'asile réside dans votre appartenance à la minorité sunnite d'Irak. Toutefois, au vu de vos déclarations et des informations particulières et pertinentes vous concernant, le Commissaire général n'est nullement convaincu de votre appartenance religieuse et dès lors du bien-fondé de vos craintes. En effet, lorsqu'il vous est demandé de montrer le compte Facebook de votre père, vous acceptez de le faire et vous identifiez une personne comme étant votre père (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 7). A ce propos, en comparant la photo de profil ainsi que la photo de la

carte de résidence de votre père, il semble clairement que cette personne est votre père (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 8 et document présenté n°2). D'entrée, apparaît, en grand, une photo de l'Imam Ali qui est la figure tutélaire du mouvement chiite en raison du schisme qui a eu lieu lors de la succession de Mahomet (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 8). Ensuite, votre père apparaît sur une photo qui porte sur une visite religieuse (cf. p. 9 idem). Invité à expliquer de quelle visite religieuse il s'agit, vous expliquez spontanément : "on a une place qui est sainte et on va visiter", vous expliquez ensuite qu'il s'agit de **Karbala** et de **Nadjaf** (ibidem). Or, **ces deux villes sont des lieux de pèlerinages chiites très importants. Nadjaf est une ville sainte chiite en raison de la présence du mausolée d'Ali et Karbala en est aussi une parce que l'Imam Ali a été décapité lors de la bataille de Karbala. Chaque année des millions de chiites du monde entier viennent faire un pèlerinage dans ces villes en ce inclus votre père.** Lorsqu'on vous demande d'expliquer pourquoi votre père fait un pèlerinage à Nadjaf, vous expliquez que c'est en raison de son travail d'infirmier militaire (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 11). Cependant, vous continuez vos explications et ajoutez qu'il visite les tombeaux parce que sa mère serait enterrée dans le cimetière de Wadi Al Salam alors qu'elle est morte à Bagdad (voir entretien personnel du 21/10/2016, p. 11). Lorsqu'on vous confronte à ces éléments, vous expliquez qu'Ali est une figure religieuse aussi bien pour les sunnites que les chiites et que **le cimetière de Wadi Al Salam accueille aussi des sunnites** (voir entretien personnel du 21/10/2016, pp. 11 et 12). Toutefois, ces explications ne convainquent nullement le Commissaire générale en raison d'une part des tensions sectaires qui ont lieu en Irak et d'autre part en raison du profil Facebook. Premièrement, **il est absolument impensable qu'un sunnite irakien mette en couverture de son profil Facebook une photo du prophète Ali et qu'il fasse les démarches nécessaires pour que sa mère soit spécifiquement enterrée dans le cimetière qui entoure le mausolée d'Ali**, au vu de la situation actuelle en Irak. Deuxièmement, **votre père est identifié sur une photo Facebook avec pour mention des réjouissances et des félicitations pour le pèlerinage réalisé à Nadjaf** et non pas en relation à un quelconque travail en tant qu'infirmier (voir information des pays, document n° 6). En outre, **d'autres informations viennent confirmer que votre père est chiite, puisqu'il ressort de son profil Facebook que ce dernier a comme "amis" deux personnes** (voir information des pays, document n°1) **qui, après une rapide recherche sur Internet, s'avèrent être deux ayatollahs chiites réputés** (voir information des pays, documents n° 2 et 3). **L'accumulation de ces éléments tendent à démontrer que votre père est en réalité chiite et que dès lors vous êtes chiite puisque le fils suit la religion du père en Irak.**

Partant, l'assassinat dont votre frère aurait fait l'objet en raison de sa confession sunnite ainsi que les craintes que vous auriez en raison de votre prétendue confession sunnite ne sont nullement crédibles. Enfin, il ressort de ces informations que vous avez sciemment tenté d'induire en erreur le Commissaire général en prétendant être chiite.

Pour ces raisons, le Commissaire général ne peut que constater que vous ne remplissez pas deux des conditions nécessaires prévue à l'article 48/6 de ma loi du 15 décembre 1980 et que donc vous ne pouvez pas bénéficier du doute. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De surcroît, dans le cadre de votre entretien personnel du 27 novembre 2018, vous avez présenté plusieurs documents – à savoir, une copie de la carte militaire de votre père, une attestation de travail concernant votre père, une photo de celui-ci en tenue militaire et un contrat de bail, afin de prouver que votre père serait sunnite, que sa présence sur des lieux saints chiites était dans le cadre de son travail, et que votre mère habiterait toujours à Ba'qubah. Après l'entretien personnel en question, vous nous avez fait parvenir : la carte de résidence au nom de votre père, ainsi que quelques photos de votre père et de votre soeur. Or, les documents concernant la profession de votre père (à savoir, sa carte militaire, son attestation de travail, sa photo en tenue militaire, ainsi que ses photos qui auraient été prises à Diyala dont une devant le poste de police de Diyala et trois avec votre soeur), n'ont aucune force probante dans la mesure où sa profession n'a pas été mise en cause par la présente décision.

Quant au contrat de bail au nom de votre mère, il n'est guère pertinent car il s'agirait d'une simple copie facilement falsifiable et assez ancienne (daté du 15 juillet 2015 et pour une durée d'un an). Quand bien même ce document serait authentique, il pourrait s'agir d'un document de complaisance étant donné que les propriétaires de la maison louée par votre famille ne seraient autres que les beaux-parents de votre soeur aînée. Concernant la carte de résidence au nom de votre père, également une copie couleur facilement falsifiable, elle n'a aucune force probante. A contrario, au cours de votre entretien

personnel du 27 novembre 2018 (cf. pp. 6 et 8), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents émanant de l'administration certifiant que votre famille habitait effectivement à Ba'qubah. Toutefois, vous n'avez rien envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti.

Concernant votre athéisme, soulignons tout d'abord qu'avant votre audience devant le CCE à la suite de la deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 29 avril 2019, vous n'aviez soufflé mot de votre athéisme, alors que vous prétendez au cours de votre entretien personnel au Commissariat général en date du 7 décembre 2020 (cf. p. 5), que vous ne pratiquez plus les préceptes de l'islam "depuis longtemps", soit depuis votre arrivée en Europe. Interrogé sur ce point dans le cadre de votre entretien personnel du 7 décembre 2020 (cf. p. 9), vous n'avez pas été en mesure de donner une réponse convaincante, vous bornant à dire que la question ne vous avait pas été posée à ce sujet. Vous certifiez que vous n'avez pas invoqué votre athéisme lors de l'audience du 7 juin 2018 au CCE à cause de la présence de musulmans dans la salle (ibidem).

De surcroît, invité à expliquer votre cheminement vers l'athéisme, vous êtes resté peu loquace, vous limitant à dire, je vous cite : "je suis les scientifiques étrangers et j'ai appris comment l'univers a été créé le Big Bang, j'ai vu que c'était convaincant... la théorie de l'explosion qui a eu lieu il y a 137 millions d'années, une boule d'énergie a explosé et il y a eu les galaxies et des millions de planètes. Il y a aussi la théorie de l'évolution". (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 7 décembre 2020). Prié à fournir plus de détail concernant cette théorie, vous avez répondu : "Cela dépend, par exemple ça a été au début un poisson développé, ou le singe qui a évolué. Je ne sais pas, je ne suis pas enseignant dans cette matière mais **j'ai quelques informations**" (ibidem). Questionné pour savoir si vous aviez lu des ouvrages relatifs à l'évolution et le Big Bang, vous avez répondu par la négative en précisant que vous aviez uniquement regardé des programmes sur YouTube, et que vous suiviez, je vous cite, "des scientifiques comme Mike Tyson qui est un grand physicien, mais son nom n'est pas correct. Il s'appelle Mike Tekris Tayson" (ibidem), alors que vous parliez probablement de Neil deGrasse Tyson. Or, le Commissaire général est en droit d'attendre de la part de quelqu'un qui soutient avoir renié sa religion des explications concrètes et convaincantes dans le cheminement vers cet athéisme et un réel sentiment de vécu, ce qui ne ressort pas de vos déclarations.

Pour le surplus, à supposer votre athéisme – quod non en l'espèce –, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif qu' "aucun article du code pénal irakien ne prévoit une peine directe pour l'athéisme, ni de lois spéciales sur les peines à l'encontre de l'athéisme". De plus – et contrairement à vos allégations selon lesquelles il n'y aurait pas d'athées en Irak car s'ils y restent ils seront tués (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 7 décembre 2020) – nos sources font état de "la montée de la laïcité chez les jeunes irakiens. Les librairies, les cafés et Facebook constituent des forums où l'on discute d'idées laïques". Selon les mêmes sources, la diffusion de l'athéisme en Irak est étendue et complète dans toutes les classes sociales et catégories d'âge, et que l'athéisme est de plus en plus vaste et prend de l'ampleur. Les mêmes sources rapportent que les athées qui expriment trop ouvertement leurs opinions "pourraient être menacés par des extrémistes et des milices liées à des groupes religieux". Toutefois, en cas de retour en Irak, rien ne vous forcerait à exprimer vos convictions ouvertement, d'ailleurs il ne ressorts nullement de vos déclarations successives ni de votre dossier administratif que vous avez exprimé publiquement (sur les réseaux sociaux par exemple) vos opinions au sujet de l'athéisme.

Partant, il n'est pas permis de conclure de vos déclarations que votre supposé athéisme constituerait bien dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Force est également de constater que la comparaison de vos déclarations successives a permis de mettre en lumière d'importantes incohérences.

Ainsi tout d'abord, lors de votre entretien du 7 décembre 2020 (cf. p. 8) que vous ne croyiez plus à la religion musulmane depuis "environ 3 ans" (soit depuis décembre 2017 à peu près). Toutefois, à l'occasion de votre entretien personnel au CGRA en date du 27 novembre 2018, vous n'aviez soufflé mot de votre athéisme en déclarant que vous n'étiez pas "très croyant", que vous ne croyiez pas "vraiment beaucoup" et que vous vouliez faire des recherches concernant votre religion musulmane (cf. p. 4 de l'entretien personnel du 27 novembre 2018). Confronté à ce fait (cf. p. 9 de l'entretien personnel du 7 décembre 2020), vous n'avez pas été en mesure de donner une explication convaincante vous bornant à dire: "peut-être que l'erreur vient de l'interprète je n'ai pas dit que je vais faire des recherches sur l'Islam".

De même, au cours de votre entretien personnel du 7 décembre 2020 (cf. pp. 5 et 8), vous avez déclaré dans un premier temps que vous n'alliez plus à la mosquée et ne priiez plus depuis l'âge de 12 ans à peu près. Or, plus loin dans votre récit (cf. p. 8 idem), vous avez soutenu que vous accompagniez parfois votre père à la mosquée jusqu'à l'âge de 16-17 ans soit jusqu'à votre départ d'Irak.

D'autre part, interrogé au sujet de votre "occidentalisation", vous soutenez que votre culture et votre esprit sont ouverts, que vous fréquentez – et travaillez avec – des Belges, et que vous respectez les opinions des autres.

Vous ajoutez que vous vous seriez intégré en Belgique. Questionné au sujet des problèmes que vous pourriez rencontrer en cas de retour en Irak, vous alléguiez que dans votre pays, la culture serait "barbare" la "mentalité dure et fermée" et les gens n'auraient aucun respect pour l'être humain. (cf. pp. 9 et 10 de l'entretien personnel du 7 décembre 2020). Toutefois, ces déclarations ne sont pas convaincants et sont en totale contradiction avec les informations mises à la disposition du CGRA selon laquelle la situation sécuritaire s'est améliorée en Irak depuis plusieurs années et le style de vie occidental reprend peu à peu ses droits en Irak.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre carte d'identité, une carte de résidence, un certificat de nationalité, un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, une carte d'identité de votre frère) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'"EASO Guidance Note" précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'"EASO Guidance note", on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la

sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyyah, Mansour,

Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général, et à Bagdad en particulier, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. Au cours de la seconde moitié de 2019 et de la première moitié de 2020, l'EI a pu se regrouper et se renforcer dans les régions rurales du centre de l'Irak, d'où il lance des attaques, en se livrant principalement à des tactiques de guérilla. L'organisation est parvenue à mettre à profit la réduction de la présence des troupes de sécurité irakiennes – lesquelles ont notamment été engagées dans les villes pour contenir les mouvements de protestation (cf. infra) et pour faire respecter les mesures de lutte contre la diffusion de la Covid 19 – et le ralentissement des opérations de la coalition internationale. Celui-ci est la conséquence, entre autres, des tensions entre les États-Unis et l'Irak, de la pandémie de Covid-19, des restrictions provisoires imposées par le gouvernement irakien et des succès précédents dans la lutte

contre l'EI. Cependant, la position de l'organisation n'est en rien comparable à celle qui était la sienne avant sa progression de 2014.

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

Après les pertes significatives subies en 2017, les activités de l'EI à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » se sont considérablement réduites au cours de la période qui a suivi. L'on a toutefois observé un rétablissement partiel des chiffres concernant les attaques de l'EI dans les régions rurales autour de la ville durant la seconde moitié de 2019. Selon certaines sources, l'EI se concentre sur la mise en place et la diffusion d'un réseau de soutien dans le nord et le sud-ouest des Baghdad Belts. Quant aux actions de l'EI, elles visent principalement les services de sécurité plutôt que les civils. Le nombre d'incidents liés à la sécurité reste néanmoins limité, de même que le nombre de civils qui en sont victimes. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province.

Il ressort de l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019 et du COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020 que l'essentiel des violences commises à Bagdad ne peuvent plus être imputées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblées pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences. Les informations contenues dans l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020 n'indiquent pas que la situation ait substantiellement changé depuis lors.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces attaques, des installations et des effectifs de l'armée irakienne se trouvant sur place ont également été touchés. Ces attaques se sont aussi produites pendant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes dans ce contexte reste limité.

Depuis octobre 2019 se déroulent à Bagdad d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique en place et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris au mois de mai. Les manifestations

se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

D'après l'OIM, au 30 juin 2020 l'Irak comptait 1.382.332 de personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,7 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour de plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 38.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observent qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. *Décision du Commissaire Générale aux Réfugiés et Apatrides, prise le 29 novembre 2021;*
2. *Preuves baptême requérant janvier 2018 ;*
3. *NANSEN, Note - 2018/03, Évaluation de la preuve en matière d'asile : l'actualité depuis l'arrêt Singh et autres c. Belgique, 2018,*
<https://nansen-refuaee.be/wpcontent/uploads/2019/01/nansen-note-3-2018-3-procedure-asile-appreciationpreuve.pdf> ;
4. *EASO, COI Iraq: targeting of individuals, mars 2019,*
[https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Iraa targeting of individuals.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Iraa%20targeting%20of%20individuals.pdf) ;
5. *EASO, COI Iraq: Common analysis and guidance note, janvier 2021,*
[https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Countrv Guidance Iraq 2021.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Countrv%20Guidance%20Iraq%202021.pdf) ;

6. EASO, COI Query response Iraq, avril 2018, https://www.ecoi.net/en/file/local/1429402/5228_1523539284_66-g-iraaatheism.pdf;
7. NBC News, Iraq's, atheists go underground: Sunnite Shiite hardliners dominate, 5 avril 2019, <https://www.nbcnews.com/news/world/iraa-s-atheists-ao-underaround-sunnishiite-hard-liners-dominate-n983076> ;
8. UNHCR, International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq, mai 2019, <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ;
9. Carte de résidence Mme [K.M.] ;
10. Photos du requérant et Mme [K.M.] ;
11. Déclaration Mme [K.M.] ;
12. Témoignage Mme [K.M.] 'demens.nu' ;
13. Preuves Miss Belgique 2020 Mme [K.M.] ;
14. EASO, COI Iraq : security situation, octobre 2020, https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/10_2020_EASO_COI_Report_Irak_Security_situation.pdf ;
15. Attestation BAJ.

Vous trouverez également une clé USB attachée au recours. Il contient la vidéo du baptême du requérant (pièce 2) et le témoignage de Mme [K.M.] pour 'demens.nu' (pièce 12).» (requête, p. 39).

3.2 Par le biais de sa note complémentaire du 1^{er} mars 2022, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire » mis à jour le 20 mai 2021. Elle présente également les liens internet d'un document intitulé « COI Focus – Irak – Veiligheidssituatie » et d'un document intitulé « EASO - Country of Origin Report – Iraq : security situation » d'octobre 2020.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 17 septembre 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 29 août 2016 et du 21 octobre 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 26 septembre 2017, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 205 031 du 7 juin 2018, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.2. En substance, le requérant déclare craindre les milices chiites qui auraient menacé sa famille afin qu'ils quittent leur quartier majoritairement chiite. Son demi-frère aurait été tué le 15 juin 2015. Ensuite, les parents du requérant auraient reçu une lettre de menaces selon laquelle s'ils ne partaient pas, leur deuxième fils, le requérant, serait tué. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant produit des documents relatifs à son identité, la carte d'identité de son demi-frère, un acte de décès de celui-ci ainsi qu'une copie d'un avis d'instruction de la Direction Générale de la police de Bagdad et d'une décision de poursuite prise par un juge d'instruction près le tribunal d'instruction d'Al Bayaa.

5.3. Le Commissaire adjoint considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant, qui n'est pas contestée et que pour ce qui concerne les copies de l'acte de décès, de l'avis d'instruction et de la décision de poursuite, il ne peut y être attaché de force probante, « en raison du caractère systémique de la corruption présente en Irak ».

5.4. La partie requérante n'apporte aucune réponse aux motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas attacher de force probante aux documents précités. Pour sa part, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminant du récit des événements qui l'aurait amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire adjoint pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine. En effet, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées par la partie requérante quant à l'obédience sunnite alléguée du requérant. Le Conseil constate que lors de l'audition du 21 octobre 2016, le requérant a expliqué, s'agissant des différentes indications du profil Facebook de son père selon lesquelles celui-ci serait d'obédience chiite (principalement : image du prophète Ali comme photo de couverture et photos du père du requérant à un pèlerinage chiite avec de nombreux commentaires contenant des prières) que le prophète Ali est une figure importante pour tous les musulmans et pas seulement pour les chiites et que le père du requérant s'était rendu à ce pèlerinage dans le cadre de sa profession d'infirmier militaire et pour aller se recueillir sur la tombe de sa mère, enterrée au cimetière Wadi Al Salam.

5.6 En termes de requête, le requérant change d'explication et fait valoir que son père dissimule son origine sunnite sur Facebook en raison de sa profession d'infirmier militaire et pour des raisons de sécurité. Interrogé lors de l'audience du 14 mars 2018 sur la raison pour laquelle il n'a pas évoqué cette explication lors de son audition du 21 octobre 2016, le requérant n'a pu apporter d'explication satisfaisante, indiquant qu'il en avait parlé et que l'on ne l'avait pas compris. Quant au pèlerinage à Nadjaf, le requérant réitère, dans sa requête, les explications avancées lors de sa seconde audition. Il n'apporte toutefois aucune explication quant aux nombreux commentaires sous les photos dont plusieurs sont traduits par l'interprète de la partie défenderesse par « que Dieu accepte votre pèlerinage » et qui indiquent que le père du requérant était bien présent à Nadjaf afin de réaliser le pèlerinage et non dans le cadre de sa profession. Ayant constaté que le requérant n'établissait pas être d'obédience sunnite, la partie défenderesse ne devait pas, contrairement à ce qu'indique la partie requérante en termes de requête, examiner plus avant le récit du requérant dès lors que celui-ci a indiqué que le décès de son demi-frère et les menaces dont il aurait fait l'objet avaient pour origine l'obédience sunnite de sa famille.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Lors de son audition du 29 août 2016, le requérant a déclaré que son dernier domicile se trouvait dans la ville de Bakuba située dans la province de Diyala et qu'il y a vécu un peu plus d'un mois avant de quitter l'Irak pour la Turquie car « là-bas la situation n'était pas bonne non plus. Le rassemblement des jeunes et l'enlèvement des jeunes et Daech qui n'était pas loin » (rapport d'audition, p. 12). Il a déclaré que sa famille se trouvait toujours à Bakuba (rapport d'audition du 29 août 2016, p. 5 ; rapport d'audition du 21 octobre 2016, p. 4). Cet élément n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Lors de l'audience du 14 mars 2018, la partie requérante a confirmé que la famille du requérant vivait toujours à Bakuba. La partie défenderesse, pour sa part, ne conteste pas que Bakuba se situe en dehors de la province de Bagdad. Elle n'expose cependant pas en quoi l'évaluation qu'elle fait de la situation qui prévaut à Bagdad vaudrait également pour cette ville située dans la province de Diyala. Elle prétend que l'examen de la situation sécuritaire au pays d'origine du requérant devait se réaliser par rapport à la région de Bagdad dès lors qu'il s'agit de la région dont le requérant est originaire. Or, le Conseil constate que le requérant est âgé de 18 ans dès lors qu'il est probable qu'en cas de retour en Irak, il décide de résider avec sa famille.

6.2. Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen exigé par l'article 48/4, § 2, c, en tenant compte de la région de résidence du requérant. Dans la mesure où ni le dossier administratif ni les pièces annexées au recours ne permettent au Conseil de pallier lui-même cette lacune, il s'impose d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle refuse au requérant une protection subsidiaire, afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaire à cet égard».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 avril 2019.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 241 797 du 30 septembre 2020, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.1.4 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause.

5.1.5 Tout d'abord, le Conseil constate que les informations versées au dossier de la procédure par le requérant concernant le retour des personnes occidentalisées en Irak sont en porte-à-faux avec celles contenues dans le seul article produit par la partie défenderesse afin de remettre en cause le bien-fondé de cette crainte du requérant.

En outre, le Conseil relève encore que le requérant n'a pas été interrogé par la partie défenderesse concernant sa crainte en tant que personne occidentalisée.

Dès lors, le Conseil estime que des mesures complémentaires sont nécessaires afin que le Conseil puisse analyser les craintes invoquées par le requérant à cet égard en fonction de son profil personnel et de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

5.1.6 Ensuite, le Conseil relève que le requérant invoque une nouvelle crainte en terme de requête. En effet, le Conseil constate que le requérant soutient n'avoir jamais été très croyant et être devenu athée et, en conséquence, craindre d'être persécuté en cas de retour en Irak pour cette raison.

Or, le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par le requérant que les personnes athées en Irak présentent un profil à risque (notamment de l'extrait du rapport EASO « Country guidance Irak » de juin 2019, p. 66). Toutefois, le Conseil relève que le requérant ne développe pas réellement les circonstances dans lesquelles il est devenu athée dans la requête, alors que cette crainte y est invoquée pour la première fois.

5.1.7 Dès lors, le Conseil estime qu'il convient, d'une part, d'entendre le requérant sur ces deux points précis – son athéisme et son occidentalisation allégués –, et, d'autre part, de fournir des informations précises et actualisées concernant la situation des personnes athées en Irak et des personnes occidentalisées revenant en Irak ».

4.3 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 7 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 29 novembre 2021. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique pris de la « [...] Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi des Etrangers »), de l'article 3 CEDH, de l'article 4 et considération 36 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive Qualification »), de l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil principalement, de réformer la décision attaquée et, partant, de reconnaître lui qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Subsidiairement, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3 A l'appui de sa demande, le requérant fait notamment valoir son athéisme et son profil occidentalisé.

6.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence en Irak d'une persécution de groupe à l'égard de l'ensemble des personnes athées et/ou occidentalisées.

Néanmoins, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens athées et/ou occidentalisées.

En effet, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de janvier 2021 que les personnes occidentalisées en Irak sont sujettes à des menaces et des attaques émanant tant de la population que de milices. Ces milices visent les personnes qui montrent des signes de déviance morale selon leur interprétation des normes chiites, parfois avec le soutien de la communauté chiite. Ce rapport relève notamment que les hommes et surtout les femmes subissent des pressions pour se conformer aux normes conservatrices en matière d'apparence personnelle ; que les vendeurs d'alcool en particulier peuvent faire l'objet d'assassinats, de menaces de mort ou être contraints de quitter leur communauté et que des lieux tels que les magasins d'alcool, les salons de massage et les

boîtes de nuit ont été pris pour cible dans le but de lutter contre l'immoralité. S'il ressort dudit rapport que les actes auxquels les personnes relevant de ce profil pourraient être exposées sont d'une gravité telle qu'ils s'apparentent à une persécution (par exemple, attaques violentes, meurtres), il y est également précisé que toutes les personnes correspondant à ce profil ne sont pas exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. A cet égard, le rapport conclut que lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer le risque de persécution il convient de tenir compte de circonstances telles que : la norme morale et/ou sociétale transgressée, le genre (le risque est plus élevé pour les femmes), l'environnement conservateur, la région d'origine, la perception des rôles traditionnels des sexes par la famille et la société, etc.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de janvier 2021 que les personnes musulmanes qui se convertissent au christianisme risquent d'être tuées ou persécutées par des membres de leur clan ou de leur tribu, des autorités locales, ou des groupes extrémistes en Irak et que, s'ils peuvent rencontrer des difficultés avec les autorités, la principale source de problèmes pour eux est habituellement la communauté et la famille. Les informations de ce rapport précisent également que les personnes athées sont traitées avec dédain et font l'objet de menaces et risquent d'être arrêtées dans les environs de Bagdad et dans le sud. Le rapport précise encore que les personnes considérées comme ayant commis un blasphème et/ou l'apostasie peuvent être exposées à des actes d'une nature tellement sévère qu'ils s'apparentent à des persécutions (par exemple : des meurtres et des attaques violentes) et que, lors de l'examen de ces demandes de protection internationale, il ne peut être raisonnablement attendu de ces demandeurs qu'il s'abstiennent de ces pratiques religieuses afin d'éviter la persécution. Sur ce point encore, il ressort du rapport que dans le cas de personnes perçues comme apostats (par exemple, pour cause de conversion au christianisme ou d'athéisme) ou blasphémateurs, en général, une crainte fondée de persécution serait justifiée et qu'il convient de d'évaluer les risques en tenant compte des pratiques religieuses ou non religieuses auxquelles le demandeur se livrera et de la question de savoir si elles l'exposeront à un risque réel, ainsi que de sa région d'origine, de son milieu familial et ethnique et de son sexe.

6.4.2 Or, le Conseil relève tout d'abord que le requérant est arrivé mineur en Belgique et qu'il s'y trouve depuis près de sept ans. Du fait de la durée de son séjour en Belgique, il est indéniable que celui-ci s'est intégré au mode de vie occidental, ce qui transparaît d'ailleurs de la lecture de ses déclarations. Sur ce point, le Conseil estime que le fait que le requérant soit en relation avec une jeune femme, Madame M.K., en dehors des liens du mariage, confirme ce constat. Le Conseil observe que l'« occidentalisation » du requérant n'est pas, en tant que telle, contestée par le Commissaire général. Celui-ci estime toutefois, en substance, que la situation sécuritaire s'est améliorée en et que le style de vie occidental reprend peu à peu ses droits en Irak. Sur cette question, le Conseil relève, à la suite du requérant, qu'il ressort des informations analysées ci-avant (voir point 6.4.1 du présent arrêt) que les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles peuvent être la cible de menaces et d'attaques émanant tant de la population que de milices.

6.4.3 Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à ses questionnements concernant sa foi et à son athéisme, en particulier depuis son arrivée en Belgique, sont convaincantes. A cet égard, le Conseil estime que les contradictions relevées dans la décision querellée ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe que le fait que le requérant déclare, en 2018, ne plus être 'très croyant', ne pas croire 'vraiment beaucoup' et vouloir faire des recherches sur sa religion, ne contredit pas le fait qu'il ait déclaré, en 2020, ne plus croire en la religion musulmane depuis environ trois ans.

De plus, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier aux développements de la requête concernant le motif de la décision attaquée visant le fait que le requérant n'ait pas parlé de son athéisme plus tôt.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a produit une attestation faisant état de son baptême, en annexe de sa requête, et estime que ce document étaye le cheminement religieux du requérant.

Le Conseil relève encore, d'une part, qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents versés par les parties au dossier administratif que les membres de la famille du requérant sont musulmans et très pratiquants. D'autre part, le Conseil relève que la famille du requérant habite à Diyala – région particulière du sud de l'Irak, notamment dès lors qu'elle est dominée par les milices chiites - et estime qu'il s'agit d'un élément important à prendre en compte dans le cadre de la présente analyse, conformément aux directives de l'EASO.

Enfin, le Conseil constate que le requérant établit, par le biais de ses déclarations, d'un article internet et d'un témoignage vidéo annexé à sa requête, entretenir depuis plusieurs années une relation en Belgique avec une jeune femme -M.K.-, athée et médiatisée, notamment dans le cadre de sa participation à l'élection Miss Belgique. Sur ce point, le Conseil constate, à la lecture de l'article publié sur 'demens.nu' le 10 décembre 2021 et suite au visionnage du témoignage vidéo de Madame M.K., que la compagne du requérant, réfugiée afghane en Belgique, s'exprime ouvertement et publiquement quant à son athéisme.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit être devenu athée suite à un long processus de réflexions, provenir d'une famille musulmane pratiquante vivant à Diyala, et être en couple avec une jeune femme athée qui communique ouvertement sur ce fait dans les médias. Or, il ressort des informations analysées ci-avant (voir point 6.4.1 du présent arrêt) que les personnes ayant renoncé à leur foi et/ou commis un blasphème peuvent faire l'objet de menaces ou d'arrestations en Irak.

6.4.4 Dès lors, le Conseil estime dès lors que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés – le jeune âge du requérant lors de son arrivée en Belgique, son occidentalisation, son baptême dans une église protestante, sa famille musulmane pratiquante, son lieu de vie à Diyala et sa relation avec une jeune femme qui médiatise son athéisme en tant que réfugiée afghane reconnue en Belgique –, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé et son éloignement de la religion musulmane tant dans sa foi que dans ses actes, subisse des persécutions en cas de retour en Irak.

6.4.5 Le Conseil fait également siens les arguments de la requête qui insistent sur le fait que la Constitution irakienne n'offre aucune protection aux personnes athées – ce qui est confirmé par les informations contenues dans le rapport « Country Guidance: Iraq » de l'EASO de janvier 2021 - et développent les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait pas trouver de protection auprès des autorités irakiennes face aux problèmes invoqués.

6.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Irak, crainte qui doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur ses convictions religieuses au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 b) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ou arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN